

COMITE REGIONAL DES PECHEES MARITIMES
ET DES ELEVAGES MARINS DE BRETAGNE

DECISION N° 142/2016 DU 21 OCTOBRE 2016

**FIXANT LE CALENDRIER ET LES HORAIRES DE LA PECHE A LA DRAGUE DES PETONCLES
(EXCEPTE GOLFE DU MORBIHAN) RELEVANT DU QUARTIER D'AURAY VANNES
CAMPAGNE 2016**

Le président du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins de Bretagne,

- VU la délibération 084-2014 «PETONCLE à la drague-(excepté Golfe Morbihan)-AY/VA-2014-A du 20 juin 2014 du Comité Régional portant création et fixant les conditions d'attribution de la licence de pêche des pétoncles à la drague - excepté golfe du Morbihan relevant du quartier maritime d'Auray Vannes,
- VU la délibération 155-2013 «PETONCLE à la drague (excepté Golfe Morbihan)-AY/VA-B du 19 décembre 2013 du Comité régional et fixant le nombre de licences et l'organisation de la campagne de pêche des pétoncles à la drague - excepté golfe du Morbihan relevant du quartier maritime d'Auray Vannes,
- VU la demande du CDPM du Morbihan en date du 20 octobre 2016,

Considérant la nécessité d'encadrer l'activité de pêche à la drague des pétoncles (excepté golfe du Morbihan) relevant du quartier d'Auray Vannes,

DECIDE

Article 1 - Calendrier et horaires de pêches

La pêche des pétoncles (excepté Golfe du Morbihan) à la drague sur le quartier maritime d'Auray-Vannes est autorisée à compter du Lundi 24 octobre 2016 jusqu'au Vendredi 30 décembre 2016 après la pêche.

La pêche s'effectue tous les jours sauf les samedis, dimanches et jours fériés du lever au coucher du soleil. (Pour rappel, la délibération 2013-155 précise que la pêche des pétoncles à la drague est fermée les jours d'ouverture de la pêche des coquilles saint jacques).

Article 2 - Mesures techniques

Les pétoncles récoltés n'atteignant par la taille minimale de capture définie par les textes communautaires et nationaux doivent être rejetés à la mer sur les lieux de pêche.

Il est strictement interdit de détenir à bord des coquilles Saint Jacques entières ou en noix.

La capture des autres espèces n'est autorisée que dans la limite des captures accessoires à hauteur de 5 %.

Les pêcheurs sont tenus de procéder au nettoyage des zones de pêche par l'enlèvement des étoiles de mer, crépidules et autres parasites qui seront ramenés à terre en vue de leur destruction.

Article 3 - Validité de la décision

Les dates et modalités de pêche énoncées ci-après ne sont valables que si les conditions sanitaires définies par arrêté sont réunies pour pratiquer l'activité de pêche professionnelle sur le gisement objet de la présente décision.

Article 4 - Suivi des captures

Les pêcheurs sont tenus de renseigner la fiche de pêche mensuelle et de la retourner tous les mois à la Délégation à la Mer et au Littoral du Morbihan.

Les pêcheurs sont tenus d'effectuer leur déclaration au Comité Départemental des pêches du Morbihan via le système « TELECAPECHE » sous peine de non renouvellement des timbres.

Article 5 - Diffusion de la décision

Le Président du Comité Départemental des pêches maritimes du Morbihan est chargé de la diffusion et de l'application de la présente décision.

Le Président du CRPMEM de Bretagne
Olivier LE NEZET



CRPMEM DE BRETAGNE
1, square René Cassin
35700 RENNES

Le Président de la Commission
Coquillages - Pêche embarquée du CRPMEM

Alain COUDRAY



CRPMEM DE BRETAGNE
1, square René Cassin
35700 RENNES